

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« ESENS VARENNE VALEUR »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EPSENS VARENNE VALEUR** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER), y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **EPSENS VARENNE VALEUR** » est un FCPE nourricier du compartiment « VARENNE VALEUR » (Action A-EUR : LU2358392376) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois « VARENNE UCITS » gérée par VARENNE CAPITAL PARTNERS, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le compartiment « VARENNE VALEUR » (Action A-EUR) de la SICAV « VARENNE UCITS », OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « EPSENS VARENNE VALEUR » sont identiques à ceux du compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du Compartiment maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS » (Action A-EUR) :

Objectif de gestion :

Le Compartiment a pour objectif de rechercher, sur la période d'investissement recommandée, une performance annualisée supérieure à l'Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) sur la période d'investissement recommandée, au moyen d'une gestion discrétionnaire.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM V » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

La gestion est déconnectée de tout indicateur de référence

L'indice Euro Short Term Rate (€STR) est calculé comme une moyenne pondérée de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour effectuées par les institutions bancaires les plus actives de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il est disponible sur le site <http://www.banque-france.fr>.

Politique d'investissement et restrictions spécifiques :

Afin de respecter l'éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (« PEA »), au moins 75% de l'actif net du Compartiment seront investis en titres et droits éligibles au PEA : soit directement en actions et titres éligibles, soit indirectement par l'intermédiaire d'OPC français ou européens éligibles au PEA.

Le Compartiment fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 de SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles dans l'Annexe du Supplément 2 – du prospectus du compartiment maître.

Le Compartiment a pour stratégie de constituer un portefeuille d'actifs diversifiés. La stratégie de mise en oeuvre est discrétionnaire.

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, le Compartiment peut investir sans aucune contrainte sectorielle.

Le Compartiment gère des actifs financiers français ou étrangers de la zone euro et hors zone euro. Les résidents de la zone euro peuvent être exposés au risque de change.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (change, taux, actions,) et/ou d'exposition. La couverture du risque de change n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait la Société de gestion des perspectives sur les parités de change, les taux d'intérêt ou les marchés actions.

- Les Actions

La stratégie d'Enterprise Picking applique des techniques issues du non-coté pour construire un portefeuille relativement concentré d'entreprises présentant à la fois un avantage concurrentiel durable et une forte décote à l'achat. Pour éviter toute ambiguïté, il ne s'agit pas d'investissements dans des sociétés non cotées, mais uniquement de l'utilisation de techniques d'investissement courantes pour l'exposition à des sociétés non cotées. Après avoir exclu les secteurs les plus risqués de la cote, comme ceux à fort risque technologique, les entreprises financières ou les cycliques, l'équipe de gestion exécute de façon hebdomadaire des screenings fondamentaux et comportementaux sur ses bases de données propriétaires.

La stratégie d'Absolute short vise à identifier des sociétés qui vont faire face à un « capital event » à horizon 18/24 mois, c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation.

Les dossiers sont ensuite analysés sans intermédiaire et, en plus d'une évaluation financière, une note formelle de qualité économique est attribuée à chaque entreprise à la suite d'une diligence raisonnable approfondie. Le modèle de construction s'appuie sur cette double information pour générer la composition de portefeuille optimale.

- Les Situations Spéciales

L'équipe de gestion se concentre exclusivement sur les positions sur fusions/acquisitions et restructurations de capital. Cette stratégie permet de réduire la corrélation du portefeuille aux indices et de fournir un rendement supplémentaire au Compartiment, notamment en cas de marchés baissiers.

À l'aide d'un système d'information dédié, l'équipe détecte en temps réel toute nouvelle opération annoncée au niveau mondial et se concentre uniquement sur celles qui présentent le profil de rendement/risque le plus favorable.

- Les couvertures macro

Une crise économique majeure peut entraîner tout actif risqué dans une baisse difficilement remédiable. La Société de gestion utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de protéger le portefeuille contre de telles éventualités. Les stratégies de couvertures macro constituent une protection en cas de scénario négatif sans réduire pour autant le degré d'exposition du portefeuille aux marchés.

- Les Actions

La stratégie repose sur la sélection active de valeurs directement ou indirectement (y compris les American Depositary Receipts (ADR) et/ou les Global Depositary Receipts (GDR) jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment). L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.

Toutefois, lorsque les critères de sélection active des actions ne peuvent être respectés, le gestionnaire peut prendre une exposition supplémentaire aux instruments du marché monétaire ou des taux via des produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Les Taux

Le gérant choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, obligations d'État à taux fixes ou variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'État ou d'emprunts privés.

- Les actions ou parts d'OPCVM, FIA ou d'OPC ou de fonds d'investissement éligibles de droit étranger

La part investie en actions ou parts d'OPCVM, d'OPC et de fonds d'investissement éligibles représente entre 0% et 10% des actifs du Compartiment.

- Contrats financiers

En particulier, des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour générer des rendements d'investissement, pour couvrir d'autres investissements ou pour se conformer à la réglementation par le biais des sous-jacents énumérés ci-après : actions, devises, taux d'intérêt, crédit et matières premières (par ex. Exchange Traded Commodity ou indices de matières premières éligibles). Le montant notionnel de ces swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans des circonstances normales, le montant notionnel des swaps de rendement total s'élèvera généralement à 50% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée. Le Compartiment peut également conserver temporairement des montants en espèces ou en quasi-espèces, y compris des investissements dans des fonds du marché monétaire, si cela est jugé approprié pour atteindre l'objectif d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, lors du rééquilibrage du portefeuille ou pour faire face à tout appel de marge.

Le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire, conformément à la section 4.1.3 du Prospectus.

Instruments autorisés :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Les investissements du Compartiment doivent être constitués uniquement des éléments suivants :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non-membre ou négociés sur un autre marché d'un État non membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la négociation sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (E) **Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC**, établis ou non dans un État membre, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - (1) ces autres OPC soient agréés conformément à des lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - (2) le niveau de protection des actionnaires ou porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - (3) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, les revenus et les opérations au cours de la période considérée ; et
 - (4) la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- (F) **Dépôts** auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance n'excède pas douze mois ;
- (G) **Instruments financiers dérivés**, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, cotés en bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré), à condition que :
 - (1) le sous-jacent consiste en des actifs visés par la présente section 0, y compris des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, et/ou en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - (2) les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

(3) les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;

(1) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;

(2) émis par une entreprise dont les titres sont cotés en bourse ou négociés sur un Marché Réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section ;

(3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et respecte des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

(4) émis par d'autres organismes, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

(H) **Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé** ou sur un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

(1) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;

(2) émis par une entreprise dont les titres sont cotés en bourse ou négociés sur un Marché Réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section ;

(3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et respecte des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

(4) émis par d'autres organismes, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux identifiés aux paragraphes (A) à (D) et (H) de la section 4.1.1 du prospectus du compartiment.

Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Ceci doit être compris comme une exposition de 20% maximum de son actif net à des dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette limite ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets sur une base temporaire. Les accords de garantie destinés à couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins de la présente restriction. Chaque Compartiment peut également acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé.

Le Fonds peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets à cette fin. Toutefois, le montant total des emprunts à cette fin et de tout emprunt à titre temporaire autorisé en vertu de la section de la section 4.1.4 ci-dessus ne peut dépasser 15% des actifs nets du Compartiment.

Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments du Fonds (appelés Compartiments cibles), étant entendu que, pendant la période d'investissement :

(A) le Compartiment cible ne peut investir à son tour dans le Compartiment investisseur et pas plus de 10% des actifs nets du Compartiment cible ne peuvent être investis dans d'autres Compartiments ;

(B) les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible sont suspendus ; et

(C) la valeur des Actions du Compartiment cible ne sera pas prise en considération pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions énoncées dans la section 4 (STRATÉGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT) de la partie générale du Prospectus.

Profil de risque du compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS » :

Risque de marché

Le risque de marché s'entend du risque de perte pour le Compartiment résultant des fluctuations de la valeur de marché des positions de son portefeuille, attribuables aux fluctuations des variables de marché, telles que les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut aussi bien baisser qu'augmenter en réponse aux fluctuations des variables de marché. Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements du Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables de marché et aux risques inhérents aux investissements sur les marchés financiers.

1) Risque économique

La valeur des investissements détenus par le Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers dans leur ensemble, tels que des conditions économiques défavorables, réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales de revenus ou de bénéfices des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant un secteur ou une région en particulier, tels que des changements dans les coûts de production et les conditions de concurrence. Lors d'un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs classes d'actifs peut baisser simultanément. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par le Compartiment bénéficieront de cette conjoncture favorable.

2) Risque de taux d'intérêt

La performance du Compartiment peut être impactée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à revenu fixe évolue en sens inverse des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, on peut s'attendre à ce que la valeur des instruments à revenu fixe baisse, et vice versa. Les titres à revenu fixe ayant des échéances longues ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à plus court terme. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement à l'aide de contrats à terme sur taux d'intérêt ou d'autres produits dérivés. Cependant, il n'est pas toujours possible de couvrir ou de réduire ce risque.

3) Risque de change

Le Compartiment investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis au risque de change. Dans la mesure où les actifs du Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence, les variations de la valeur de la Devise de référence par rapport à d'autres devises affecteront la valeur, dans la Devise de référence, de tout titre libellé dans ces autres devises. Les investissements exposés à des devises étrangères peuvent être, de ce fait, plus volatils que ceux libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement à l'aide de produits dérivés. Cependant, il n'est pas toujours possible de couvrir ou de réduire ce risque.

En outre, une Classe d'Actions libellée dans une Devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change cherchent à limiter l'impact de ces fluctuations au moyen d'opérations de couverture. Cependant, rien ne garantit que la politique de couverture du risque de change sera efficace en toutes circonstances. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment au titre des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, comme décrit ci-dessus.

4) Risque de crédit

Le Compartiment qui investit dans des instruments à revenu fixe sera exposé à la solvabilité des émetteurs des instruments et à leur capacité à effectuer les paiements du principal et des intérêts en temps voulu, conformément aux conditions des instruments. La solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché d'instruments à revenu fixe. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements moindres. En général, la dette publique est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette des entreprises présente un risque de crédit plus élevé. S'ajoute à cela le risque de déclassement par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées qui attribuent des notes à divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent modifier la notation des émetteurs ou des instruments à tout moment en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de déclassement, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

5) Risque lié aux matières premières

Lorsque cela est spécifié dans les Suppléments, le Compartiment peut investir dans des instruments offrant une exposition au marché des matières premières, y compris des instruments financiers dérivés répliquant des indices de matières premières et des instruments financiers ou fonds liés à des matières premières ou adossés à la performance de matières premières. Les investissements en produits dérivés liés aux matières premières peuvent être très volatils, en ce sens que les prix de marché des dérivés de matières premières peuvent fluctuer rapidement. Le prix des dérivés sur matières premières peut fluctuer en fonction de nombreux facteurs, y compris les variations de l'offre et de la demande (qu'elles soient réelles ou perçues, anticipées ou non), et d'autres considérations liées aux échanges en général ou à la matière première concernée en particulier, telles que des développements politiques, monétaires et économiques à l'échelle nationale et internationale, d'autres politiques, mesures ou carences publiques ou privées, des événements naturels, tels que les conditions météorologiques, des facteurs agricoles, des maladies ou des développements technologiques. Les prix actuels, ou « au comptant », des matières premières peuvent également affecter les prix des contrats à terme y relatifs.

6) Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut changer de manière significative sur une courte période de temps, dans un sens ou dans l'autre. Le Compartiment peut investir dans des instruments ou sur des marchés susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Dès lors, la Valeur liquidative par Action peut augmenter ou diminuer sensiblement sur de courtes périodes.

7) Risque d'effet de levier

L'effet de levier désigne l'utilisation de fonds empruntés ou d'instruments financiers dérivés pour augmenter l'exposition à un actif au-delà du montant du capital investi dans cet actif. Le Compartiment est soumis à des restrictions strictes concernant les emprunts, qui ne sont généralement pas autorisés à des fins d'investissement. Toutefois, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés afin d'obtenir une exposition supplémentaire au marché des actifs sous-jacents supérieure à sa Valeur liquidative, créant ainsi un effet de levier. Si l'effet de levier peut permettre d'accroître les gains du Compartiment, il peut également engendrer des pertes accrues pour celui-ci. Le niveau d'effet de levier maximum attendu pour le Compartiment calculant son exposition globale selon l'approche par la VaR est indiqué dans le Supplément correspondant. À des fins réglementaires, l'effet de levier doit être calculé par référence aux montants notionnels bruts des instruments dérivés utilisés. Cette méthode de calcul ne prend pas en compte le risque de marché et la volatilité des actifs sous-jacents. Un montant notionnel relativement élevé peut être nécessaire pour atteindre le niveau souhaité d'exposition aux actifs sous-jacents. Tel peut être le cas notamment pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme, dans la mesure où leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt est faible par rapport aux autres actifs.

8) Risque de positions vendeuses (short position)

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir une exposition courte à certains titres ou autres actifs. Une position courte synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un fonds vend un titre ou un actif qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en anticipant que le prix du marché de ce titre ou de cet actif va baisser. Lorsque le Compartiment initie une telle position courte synthétique sur un titre ou un actif qu'il ne possède pas, il conclut une transaction basée sur un instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier-négociant et clôture cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par la réception ou le paiement de tout gain ou perte résultant de la transaction. Si le prix du titre ou de l'actif sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de l'initiation de la position courte synthétique et le moment de la clôture de la position, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si le prix baisse, le Compartiment réalisera un gain. Tout gain sera diminué et toute perte augmentée par les coûts et frais de transaction. Bien que le gain du Compartiment soit limité au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, sa perte potentielle peut être sensiblement plus élevée. Des politiques de « stop loss » sont généralement utilisées pour limiter les pertes.

Le Compartiment est tenu de conserver des actifs suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations découlant de ses positions courtes.

9) Risque actions

La valeur du Compartiment qui investit dans des titres de participation sera affectée par les variations des marchés des valeurs mobilières et les variations de la valeur des titres individuels détenus en portefeuille. Les marchés des valeurs mobilières et les titres individuels peuvent parfois être volatils et les prix peuvent varier considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites entreprises sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes entreprises. Ce risque affectera la valeur du Compartiment, qui fluctuera en fonction de la valeur des titres de participation sous-jacents.

10) Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

Le Compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et moins liquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et soumis à des délais de règlement importants. Les pratiques relatives au règlement des transactions sur titres dans les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles des marchés développés, notamment parce que le Compartiment devra faire appel à des courtiers et à des contreparties moins bien capitalisés, et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Des retards de règlement pourraient priver le Compartiment d'opportunités d'investissement s'il n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur liquidative et de suspension des rachats au titre de ce Compartiment peut être plus élevé que pour le Compartiment investissant sur les principaux marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé qu'à l'accoutumée d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des changements défavorables dans les réglementations et les lois gouvernementales sur les marchés émergents, et les actifs pourraient être acquis de manière forcée sans compensation adéquate. Les actifs du Compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés du Compartiment, peuvent également être affectés de manière défavorable par les fluctuations des taux de change et des réglementations fiscales et de contrôle des changes et, par conséquent, la Valeur liquidative des Actions de ce Compartiment peut être soumise à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays plus développés et les marchés de valeurs mobilières de ces pays peuvent être soumis à une fermeture inattendue. La supervision gouvernementale et la réglementation juridique peuvent être moindres et les lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays dont les marchés des valeurs mobilières sont plus développés. Les gouvernements de certains pays émergents exercent une influence considérable sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui existent pour de nombreux pays en développement sont particulièrement importantes. Un autre risque commun à la plupart de ces pays est que leur économie est fortement orientée vers l'exportation et dépend par conséquent du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux.

11) Risque lié aux investissements dans des petites entreprises

Les investissements dans les petites entreprises peuvent comporter des risques plus importants et peuvent donc être considérés comme spéculatifs. L'investissement dans le Compartiment investissant dans des petites entreprises doit être considéré comme un investissement à long terme et non comme un moyen de rechercher des bénéfices à court terme. De nombreuses actions de petites entreprises se négocient moins fréquemment et dans des volumes plus faibles et peuvent être soumises à des mouvements de prix plus abrupts ou plus erratiques que les actions des grandes entreprises. Les titres des petites entreprises peuvent également être plus sensibles aux variations du marché que les titres des grandes entreprises.

12) Risque lié à l'investissement dans des OPCVM et/ou autres risques liés aux OPC:

La valeur d'un investissement représenté par un OPCVM et/ou autre OPC dans lequel le Compartiment peut investir, peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPCVM et/ou autre OPC investit, ou par les règles de change, l'application des différentes lois fiscales des pays concernés, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. Par ailleurs, il est à noter que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPCVM ciblés et/ou d'autres OPC.

13) Risque de concentration du portefeuille

Bien que la stratégie d'un Compartiment consistant à investir dans un nombre limité d'actifs ait le potentiel de générer des rendements attrayants au fil du temps, elle peut accroître la volatilité de la performance d'investissement de ce Compartiment par rapport aux fonds qui investissent dans un plus grand nombre d'actifs.

Le fait de se concentrer sur une société, une industrie, un secteur, un pays, une région, un type d'action, un type d'économie, etc. rend un fonds plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché pour le domaine concerné. Ces facteurs peuvent inclure les conditions économiques, financières ou de marché, ainsi que les conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou autres.

Si les actifs dans lesquels un Compartiment investit enregistrent de mauvaises performances, le Compartiment pourrait subir des pertes plus importantes que s'il avait investi dans un plus grand nombre d'actifs

14) Finance durable et risque lié aux données ESG

La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre universellement accepté ni de liste de facteurs à prendre en compte pour garantir la durabilité des investissements. En outre, le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est encore en cours d'élaboration.

L'absence de normes communes peut se traduire par des approches différentes dans la définition et la réalisation des objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective de différents indicateurs ESG pour la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent porter le même nom mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et subjective, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle d'un Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce que l'on pensait au départ.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, à la fois en raison d'un affinement des processus de prise de décision en matière d'investissement pour prendre en compte les facteurs et les risques ESG, et en raison des développements juridiques et réglementaires.

Lorsque cela est prévu dans leur Supplément, certains Compartiments peuvent chercher à mettre en oeuvre une politique d'investissement appliquant un filtrage (total ou partiel) basé sur des critères ESG définis par la Société de gestion.

La Société de gestion peut également prendre en considération des études de cas, des impacts environnementaux associés aux émetteurs et des visites d'entreprises. Les actionnaires doivent noter que les critères d'évaluation peuvent changer au fil du temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.

Lors de l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur sur la base des critères ESG, la société de gestion peut dépendre d'informations et de données provenant de tiers, qui peuvent être incomplètes, inexacts ou indisponibles. Par conséquent, il est possible que la société de gestion soit confrontée à des difficultés pour évaluer précisément un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que la Société de gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou qu'un Compartiment ESG ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères ESG pertinents utilisés par ce Compartiment ESG. Ni les Compartiments ESG ni la Société de gestion ne s'engagent ou ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant à l'équité, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle évaluation ESG.

Risque de liquidité

La liquidité a trait à la rapidité et à la facilité avec lesquelles des investissements peuvent être vendus ou liquidés, ou une position fermée. En ce qui concerne les actifs, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité du Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. S'agissant des engagements, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité du Compartiment à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. En principe, le Compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie ou le marché en général, et des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui sont généralement moins liquides que les instruments cotés et négociés en bourse. Les prix de marché pour les instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatils que pour les instruments liquides et/ou soumis à des écarts plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Les difficultés à céder les investissements peuvent entraîner une perte pour le Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à honorer une demande de rachat.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le Compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres entraînant un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment où les actifs du Compartiment sont déposés, engagés, investis ou autrement exposés par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsque le Compartiment a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier, ou investit dans des titres de créance et autres instruments à revenu fixe. Le risque de contrepartie peut également survenir lorsque le Compartiment conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré, ou s'engage dans des opérations de prêt de titres, des accords de mise en pension et des opérations d'achat-revente, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Risque opérationnel :

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds résultant de processus internes inadéquats et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et comprend le risque juridique et documentaire et le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du Fonds.

1) Risque d'évaluation :

Le Compartiment peut détenir des investissements pour lesquels les prix ou les cotations de marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration au moyen d'une méthode d'évaluation approuvée par ses soins.

Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une grande incertitude. Il n'y a aucune garantie que les estimations résultant du processus d'évaluation reflètent les prix de vente ou de liquidation réels des investissements.

2) Risque associé aux lois et règlements :

Le Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou des applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux réglementations, aux pratiques et aux coutumes, la méconnaissance ou la violation des lois de la part des contreparties et des autres participants au marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou le manque d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et faire respecter les droits peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiments et ses opérations.

3) FATCA

Il se peut que le Fonds soit soumis aux réglementations imposées par les organismes de régulation étrangers, en particulier les lois en vigueur aux États-Unis et les réglementations dites FATCA. Les dispositions FATCA imposent, de manière générale, une obligation de déclaration à l'Internal Revenue Service américain aux établissements financiers non américains qui ne respectent pas les dispositions FATCA ainsi que les comptes non-américains et entités non-américaines qui sont détenus, directement ou indirectement, par des 'aux Ressortissants américains (au sens de la FATCA). À défaut de communication des informations demandées, certains revenus d'origine américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts issus de la vente ou de la cession de biens pouvant produire des dividendes ou intérêts d'origine américaine seront soumis à une retenue fiscale à la source de 30%. Le Fonds sera traité comme un Établissement Financier Étranger au sens de la FATCA. Par conséquent, le Fonds peut exiger de tous les investisseurs qu'ils communiquent les justificatifs de leur résidence fiscale ainsi que toutes autres informations considérées nécessaires au respect de la réglementation susmentionnée.

Nonobstant toute autre stipulation du présent Prospectus, dans la mesure permise par le droit luxembourgeois, le Fonds aura le droit : (i) retenir sur tout paiement aux investisseurs un montant égal à tous les impôts ou charges similaires dont la législation et la réglementation applicables exigent la retenue au titre de toute participation au Fonds, (ii) exiger de tout investisseur ou bénéficiaire effectif d'Actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles que le Fonds peut exiger à sa discrétion afin de se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou de déterminer le montant à retenir ; (iii) divulguer lesdites données personnelles à toute autorité fiscale conformément aux obligations légales ou réglementaires applicables ou à la demande de ladite autorité (iv) retarder les paiements à tout investisseur, y compris tout dividende ou produit de rachat, jusqu'à ce que le Fonds dispose d'informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou déterminer le montant à retenir.

4) Risque associé à la norme commune de déclaration (CRS) :

Le Fonds peut être soumis à la Norme d'Échange Automatique d'Informations relatives aux Comptes Financiers en matière fiscale et à sa Norme Commune de Déclaration (« NCD »), telle que définie dans la loi luxembourgeoise sur la Norme Commune de Déclaration (la « Loi NCD »).

Il est probable que le Fonds soit considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise au regard de la Loi NCD. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données, telles que définies dans la documentation du Fonds, le Fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification, aux participations et aux paiements effectués en faveur (i) des investisseurs qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de la Loi NCD et (ii) des Personnes détenant le contrôle (telles que définies ci-dessous) de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, telles que définies de manière exhaustive dans la Loi NCD, comprendront des données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration (les « Informations NCD »).

Le Fonds ne pourra se conformer à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD qu'à condition que chaque investisseur lui fournisse les Informations NCD, telles que susmentionnées, accompagnées des justificatifs requis. À cet égard, les investisseurs sont informés qu'en tant que responsable du traitement des données, le Fonds traitera les Informations NCD aux fins prévues par la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par le Fonds.

Aux fins de la présente section, l'expression « Personne détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust, et dans le cas d'une entité juridique autre qu'un trust, ce terme désigne les personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée d'une manière compatible avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations NCD relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la Loi NCD. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations effectuées par leurs soins leur seront rapportées au moyen de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. Si les données personnelles figurant dans ces relevés sont inexactes, les investisseurs s'engagent à en informer le Fonds dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les investisseurs s'engagent par ailleurs à informer immédiatement le Fonds de tout changement relatif aux Informations NCD, avec justificatifs à l'appui, après la survenance desdits changements. Tout investisseur ne fournissant pas les Informations NCD ou les documents requis par le Fonds peut se voir imputer les pénalités imposées au Fonds du fait de son manquement à fournir les Informations NCD ou, à défaut, le Fonds peut communiquer de son propre chef les Informations NCD aux autorités fiscales luxembourgeoises et, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet actionnaire.

5) Attaque terroriste, guerre, catastrophe naturelle ou risque de pandémie

Les activités de certains compartiments et des contreparties avec lesquelles le Fonds, au nom de certains compartiments, peut faire des affaires pourraient être gravement perturbées en cas d'attaque terroriste majeure ou de déclenchement, de poursuite ou d'extension d'une guerre ou d'autres hostilités. En outre, une pandémie grave ou une catastrophe naturelle, telle qu'un ouragan ou un super typhon, pourrait gravement perturber l'économie mondiale et le fonctionnement des compartiments. En particulier, la récente épidémie de " nouveau coronavirus " (COVID-19) qui a touché le monde entier pourrait avoir un effet négatif important sur la capacité à déterminer avec précision les prix des actifs détenus par les Compartiments, ce qui pourrait entraîner une évaluation inexacte des actifs des Compartiments. En cas de pandémie ou de catastrophe naturelle grave, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, les personnes et entités concernées par les opérations du Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, la Société de gestion, l'Administrateur et le Dépositaire ou leurs agents) peuvent, dans la mesure où elles sont touchées par cette pandémie ou catastrophe naturelle, être tenues de fermer temporairement leurs bureaux et d'interdire à leurs employés respectifs de se rendre au travail. Une telle fermeture pourrait gravement perturber les services fournis au Fonds et affecter de manière significative et négative les opérations des Compartiments.

6) Risque cyber sécurité

L'utilisation de la technologie étant de plus en plus répandue dans la conduite des affaires, le Fonds est devenu plus sensible aux risques opérationnels et financiers associés à la cybersécurité, notamment : le vol, la perte, l'utilisation abusive, la divulgation inappropriée, la corruption et la destruction de données confidentielles ou très restreintes relatives au Fonds et aux actionnaires, ou l'accès non autorisé à ces données ; et les compromissions ou défaillances des systèmes, réseaux, appareils et applications liés aux opérations du Fonds et de ses prestataires de services. Les risques liés à la cybersécurité peuvent entraîner des pertes financières pour le Fonds et les actionnaires, l'incapacité du Fonds à effectuer les opérations courantes avec les actionnaires, des retards ou des erreurs dans le calcul de la valeur liquidative ou d'autres documents/informations fournis aux actionnaires, l'incapacité à traiter les transactions avec les actionnaires ou d'autres parties, des violations de la vie privée et d'autres lois, des amendes

réglementaires, des pénalités et des atteintes à la réputation, ainsi que des coûts de mise en conformité et de correction, des frais de justice et d'autres dépenses. Les prestataires de services du Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, la Société de gestion, l'Administrateur et le Dépositaire ou leurs agents), les intermédiaires financiers, les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit et les parties avec lesquelles le Fonds effectue des transactions de portefeuille ou d'autres transactions peuvent également être affectés par les risques de cybersécurité dans leurs propres activités, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un Compartiment ou les Actionnaires. Bien que des mesures aient été développées pour réduire les risques associés à la cybersécurité, rien ne garantit que ces mesures soient efficaces, en particulier parce que le Fonds ne contrôle pas directement les défenses ou les plans de cybersécurité de ses prestataires de services, des intermédiaires financiers et des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou avec lesquelles il fait des affaires.

7) Ségrégation des Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un « fonds à compartiments », composé de compartiments distincts. En vertu du droit luxembourgeois, chaque compartiment représente une masse distincte d'actifs et d'engagements. De par la loi, les droits et créances des créanciers et des contreparties du Fonds découlant de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués à ce Compartiment. Toutefois, bien que ces dispositions soient opposables devant un tribunal luxembourgeois, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait chercher à saisir les actifs d'un Compartiment en règlement d'une obligation due à l'égard d'un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de responsabilité séparée entre les Compartiments. En outre, il n'existe pas en droit luxembourgeois de ségrégation légale des actifs et des engagements entre les Classes d'Actions d'un même Compartiment. Si, pour une raison quelconque, les actifs alloués à une Classe d'actions deviennent insuffisants pour payer les engagements qui lui sont imputables, les actifs alloués à d'autres Classes d'Actions du Compartiment seront utilisés pour payer ces engagements, auquel cas la Valeur liquidative des autres Classes d'Actions pourra également s'en trouver réduite

Risque lié au dépositaire :

Les actifs appartenant au Fonds sont conservés pour le compte du Fonds par un dépositaire qui est également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs du Fonds à des sous-dépositaires sur les marchés où le Fonds investit. Le droit luxembourgeois prévoit que la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait d'avoir confié la garde des actifs du Fonds à des tiers. La CSSF exige du Dépositaire qu'il s'assure de l'existence d'une séparation juridique entre les actifs non monétaires détenus en dépôt et les actifs du Dépositaire ainsi que la tenue de registres qui identifient clairement la nature et le montant de tous les actifs détenus en dépôt, la propriété de chaque actif et l'endroit où se trouvent les titres de propriété de cet actif. Lorsque le Dépositaire engage un sous-dépositaire, la CSSF exige du Dépositaire qu'il s'assure que le sous-dépositaire respecte ces normes, étant entendu que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié à un sous-dépositaire une partie ou la totalité des actifs du Fonds.

Cependant, certains territoires prévoient des règles différentes quant à la propriété et à la garde des actifs en général, ainsi qu'à la reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif tel que le Compartiment. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou du sous-dépositaire, la propriété effective des actifs du Compartiment concerné risque de ne pas être reconnue sur les territoires étrangers et les créanciers du Dépositaire ou du sous-dépositaire pourraient tenter de faire valoir des droits sur les actifs du Compartiment. Dans les territoires où la propriété effective du Compartiment concerné est reconnue au final, le Compartiment peut subir un retard dans le recouvrement de ses actifs, en attendant la résolution des procédures d'insolvabilité ou de faillite concernées. En ce qui concerne les actifs monétaires, la position générale est que tout compte de trésorerie sera désigné à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible de l'argent, ces sommes seront inscrites au bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes de trésorerie sont détenus (qu'il s'agisse d'un sous-dépositaire ou d'une banque tierce), et ne seront pas protégées en cas de faillite de cette banque. Le Compartiment supportera donc un risque d'exposition de contrepartie à l'égard de cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale ou de tout contrat d'assurance applicable aux dépôts bancaires ou aux dépôts d'espèces, lorsqu'un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des actifs monétaires et devient par la suite insolvable, le Compartiment est tenu de prouver la dette avec les autres

créanciers non garantis. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition à l'égard de ces actifs monétaires.

Risque associé aux instruments financiers et techniques d'investissement particulier

1) Risque associé aux instruments financiers de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance gouvernementales moindres que les transactions conclues sur les marchés organisés. Les transactions sur dérivés de gré à gré sont réalisées directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties aux transactions sur dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent s'appliquer aux transactions sur des marchés reconnus, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié à l'utilisation de dérivés de gré à gré (tels que les options, les contrats à terme, les swaps ou les contrats de différence négociés hors bourse) est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour toute autre raison, est incapable ou refuse d'honorer ses obligations conformément aux conditions de l'instrument. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer le Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions, ou retarde le règlement de la transaction, en raison d'un litige sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, la valeur des garanties peut fluctuer, et il peut s'avérer difficile de les vendre. Il n'est donc pas certain que la valeur des garanties détenues sera suffisante pour couvrir le montant dû au Fonds.

Le Fonds peut conclure des transactions sur dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation tenant lieu de contrepartie centrale. La compensation centrale vise à réduire le risque de contrepartie et à offrir une liquidité accrue par rapport aux dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale exigera une marge du courtier compensateur qui, à son tour, exigera une marge du Fonds. Le Fonds risque de perdre ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de défaut du courtier compensateur auprès duquel le Fonds a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement imputée au Fonds, en particulier si la marge est détenue sur un compte omnibus ouvert par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier compensateur, il est possible que le Fonds ne puisse pas transférer ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le règlement européen 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation, ou EMIR) exige que certains dérivés de gré à gré éligibles soient compensés par des contreparties centrales réglementées et que certaines informations soient communiquées aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose la mise en place de procédures et de dispositifs permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie pour les dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à compensation obligatoire. À terme, ces exigences sont susceptibles d'inclure l'échange de garanties et la ségrégation des garanties par les parties, y compris par le Fonds. Bien que certaines des obligations prévues par EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences sont soumises à des périodes transitoires et certaines questions clés n'ont pas été tranchées à la date du présent Prospectus. Il reste à déterminer comment le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera à la nouvelle réglementation. L'AEMF a publié un avis demandant que la directive OPCVM soit modifiée pour refléter les exigences d'EMIR, et en particulier l'obligation de compensation. Cependant, on ne sait pas si, quand et sous quelle forme ces modifications prendront effet. Par conséquent, il est difficile de prédire quelle sera la pleine mesure de l'impact d'EMIR sur le Fonds, lequel pourrait se traduire par une augmentation des coûts globaux liés à la souscription et à la conservation de dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent être conscients que les changements réglementaires découlant d'EMIR et d'autres lois applicables imposant la compensation centrale des dérivés de gré à gré pourront, le moment venu, avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre son objectif d'investissement.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque d'évaluations divergentes résultant de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures d'évaluation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également agir en tant que contrepartie aux transactions. Une évaluation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des gains ou des pertes et de l'exposition à la contrepartie. Alors que les produits dérivés négociés en bourse sont régis par des conditions standardisées, celles des produits dérivés de gré à gré sont généralement définies en accord avec l'autre partie à l'instrument. Si ce type d'accord offre une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les produits dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou n'est pas documenté correctement. Il peut également y avoir un risque juridique ou documentaire, en ce que les parties peuvent ne pas s'entendre sur l'interprétation exacte des termes de l'accord. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords-cadres, tels que ceux établis par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

2) Risque associé aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente comportent certains risques et rien ne garantit que l'objectif visé par l'utilisation de ces techniques sera atteint.

Le principal risque lié à la conclusion d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour toute autre raison, est incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment conformément aux conditions de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion des garanties, liés notamment à de possibles difficultés à vendre les garanties et/ou aux pertes pouvant être encourues lors de la réalisation des garanties, comme décrit ci-dessous.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de positions en espèces ou en titres dans des opérations d'une taille ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards dans le recouvrement des espèces ou des titres remis à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également encourir des risques opérationnels, liés notamment au non-règlement ou au règlement tardif d'instructions, à l'incapacité à satisfaire purement et simplement ou en temps utile aux obligations de livraison 49 dans le cadre de ventes de titres, ainsi qu'aux risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces transactions.

3) Risque associé à la gestion du collatéral

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de collatéral en faveur du Compartiment. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement collatéralisées. Il est possible que les commissions et les rendements dus au Compartiment ne soient pas collatéralisés. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment pourrait être amené à vendre les titres reçus en collatéral (collatéral autre qu'espèces) aux prix du marché en vigueur. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir une perte en raison, notamment, d'une tarification ou d'un suivi inexacts des titres reçus en collatéral, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des titres reçus en collatéral ou de l'illiquidité du marché sur lequel les titres sont négociés. Des difficultés à vendre les titres reçus en collatéral peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Le Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant le collatéral en espèces reçues, lorsqu'il y est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de collatéral disponible à restituer par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre le collatéral initialement reçu et le montant disponible pour être restitué à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

4) **Risque associé à l'utilisation de swaps de rendement total (total return swaps)**

Parce qu'elle n'implique pas la détention physique des titres, la réplique synthétique par le biais de swaps de rendement total (ou swaps non financés) et de swaps entièrement financés peut fournir un moyen d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à mettre en oeuvre qui seraient autrement très coûteuses et difficiles d'accès au moyen d'une réplique physique. La réplique synthétique implique donc des coûts moins élevés que la réplique physique. La réplique synthétique implique toutefois un risque de contrepartie. Si le Compartiment s'engage dans des swaps de rendement total, il existe un risque, au-delà du risque général de contrepartie, que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure de remplir ses obligations dans leur intégralité. Lorsque le Fonds et l'un de ses Compartiments concluent des swaps de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement sont compensés, le Fonds ou chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps de rendement total conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte relatif aux swaps de rendement total soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. Si l'autre partie à un swap de rendement total fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Fonds ou du Compartiment concerné est constitué par le montant net des paiements de rendement total que le Fonds ou le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

Risque de duplication des commissions

À l'exception des OPCVM et/ou autres OPC gérés par la même Société de gestion, il pourrait y avoir une duplication des commissions de gestion et autres dépenses d'exploitation liées au fonds, chaque fois qu'un Compartiment investira dans des OPCVM et/ou autres OPC. Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, le Fonds indiquera dans le Rapport annuel la proportion maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et à l'OPCVM ou autre OPC dans lequel le Compartiment investit.

Risque de durabilité

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues pour un Compartiment spécifique dans le cadre du supplément correspondant, la politique d'investissement de tous les Compartiments sera conforme aux règles énoncées ci-après en matière d'intégration des Risques de durabilité :

L'évaluation des Risques de durabilité fait partie intégrante du processus d'investissement de chaque Compartiment ; en effet, selon la Société de gestion, les Risques de durabilité peuvent affecter de manière significative la performance financière, la compétitivité et le profil de risque global d'une entreprise.

La Société de gestion considère les Risques de durabilité dans le cadre de son analyse plus large des émetteurs individuels, en s'appuyant sur les contributions de l'équipe d'analystes de la Société de gestion afin de permettre une identification de l'exposition aux Risques de durabilité, une préparation des entreprises et d'une collaboration aux résultats de nouvelles recherches. Les facteurs qui seront pris en compte par la Société de gestion varieront en fonction du titre en question, mais comprennent généralement la structure de propriété, la structure et la composition du conseil d'administration, l'historique des allocations de capital, les mesures incitatives de la direction, l'historique des relations de travail et les risques climatiques.

Pour évaluer ces risques, la Société de gestion s'appuie sur un large éventail de recherches internes et externes afin d'évaluer tout impact potentiel sur la valeur des actifs sur l'horizon temporel du Fonds.

La Société de gestion gèrera également expressément l'exposition potentielle de chaque Compartiment aux risques de type climatique et aux autres risques de durabilité tels que définis à la section « Facteurs de risque généraux » du Prospectus du fonds maître.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du fonds :

Le FCPE « **EPSENS VARENNE VALEUR** » est investi en totalité et en permanence en actions A-EUR (Code ISIN : LU2358392376) du compartiment maître « **VARENNE VALEUR** » de la SICAV de droit luxembourgeois « **VARENNE UCITS** » gérée par VARENNE CAPITAL PARTNERS et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion www.epsens.com

Le règlement, les rapports annuels et les valeurs liquidatives **du FCPE « EPSENS VARENNE VALEUR »** sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Le prospectus, le DIC et les informations périodiques réglementaires du **compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS »** sont disponibles sur simple demande auprès de VARENNE CAPITAL PARTNERS – 42 avenue Montaigne – 75008 Paris, ou sur le site de la société de gestion de l'OPCVM maître www.varennecapital.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Le Fonds est un FCPE nourricier. La Société de Gestion du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec la société de gestion de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds est **EPSENS**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1. Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou élire*) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **ARCADE FINANCE**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 10-1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet deux catégories de parts : Part A et Part B. Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

Valeur des parts :

Catégorie de part	Valeur initiale de la part
Part A	10 euros
Part B	10 euros

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts du FCPE peuvent obtenir sur simple demande auprès de la société de gestion un exemplaire du prospectus et des rapports annuels et semestriels de l'OPCVM maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son OPCVM maître, **le compartiment « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS »** (Action A-EUR) présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

Les actions A-EUR de l'OPCVM maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de l'OPCVM maître (Action A-EUR) est établie chaque jour d'évaluation. Chaque jour ouvrable² est un jour d'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

² Jour ouvrable désigne tout jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour des activités non automatisées au Luxembourg et en France.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPESENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPESENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître « **VARENNE VALEUR** » de la SICAV « VARENNE UCITS », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Si, lors d'un Jour de rachat donné, les demandes de rachat d'Actions du Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de dix pour cent (10%) de la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question, le Fonds peut décider qu'une partie (au prorata) ou la totalité de ces demandes de rachat seront reportées aux Jours de rachat suivants, pour une durée n'excédant généralement pas dix (10) Jours ouvrables, jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat suivant ou ultérieur, les demandes de rachat reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes soumises au titre de ce Jour de rachat ou de ce Jour de conversion.

En cas de décision de la SICAV d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître, le Fonds nourricier pourra, sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le compartiment maître.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de chaque catégorie de part (Part A et Part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum de la valeur liquidative, à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Pour la catégorie de Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	2,044 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Pour la catégorie de Part B :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % maximum l'an	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	2,044 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects de l'OPCVM maître, hors commissions de mouvement et de surperformance de l'OPC maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion de la part A sont pris en charge par le FCPE (selon les accords de l'entreprise).

Les frais de gestion financière de la part B sont pris en charge par l'Entreprise (selon les accords de l'entreprise).

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 65 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du FCPE.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS » (Action A-EUR) :

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux, barème
Commission de gestion	Actif net	1,794 % maximum
Commission administrative	Actif net	0,20 % maximum
Taxe d'abonnement	Actif net	0,05 % maximum
Commission de performance (1)	Actif net	Max 14,95 % (après taxes) du rendement positif de la Classe d'Actions du Compartiment par rapport aux actifs de référence décrits ci-dessous

- (1) Le Compartiment utilise un modèle « High-on-High » conformément aux guidelines de l'ESMA sur la commission de performance selon lequel la Commission de performance, applicable à une Classe d'Actions donnée, est basée sur la comparaison entre les actifs du Compartiment et les actifs de référence.

La Commission de performance est calculée sur la base de la différence entre la Valeur liquidative de la Classe d'Actions concernée à la date de fin d'année (telle que définie ci-dessous) et les actifs de référence, c'est-à-dire le plus élevé entre (i) le High Water Mark (tel que défini ci-dessous) et (ii) la Valeur liquidative du premier jour ouvrable de l'année civile concernée (la « **Période de calcul** ») ajustée par la performance du taux Euro Short Term (€STR) capitalisé (Moyenne sur 12 mois glissants) (avec un plancher à zéro) le « **Hurdle** », en enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment, tels que :

- en cas de souscriptions : la provision éventuelle de la Commission de performance est retraitée en proportion ;
- en cas de rachats : le cas échéant, toute provision éventuelle de la Commission de performance sur les Classes d'Actions concernées est définitivement acquise à la Société de gestion.

Si, pendant la période d'observation, la Valeur liquidative (avant déduction de la Commission de performance) est supérieure à celle de l'actif de référence défini ci-dessus, la Commission de performance ne dépassera pas 14,95% (« **Taux de Commission de Performance** ») de la différence entre ces deux actifs. Le Taux de Commission de Performance est un maximum qui peut être réduit à la discrétion de la Société de gestion, en tenant compte, entre autres, du niveau des taux d'intérêt. Dans ce cas, une telle réduction sera décidée avant le début de l'année fiscale et communiquée sur le site internet de la Société de gestion et sera incluse dans le rapport annuel et les rapports semestriels ainsi que dans les fiches d'information mensuelles. Le niveau effectif de la Commission de performance sera publié dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

En cas de surperformance, une provision pour Commission de performance est constituée à chaque calcul de la Valeur liquidative.

En cas de sous-performance, le compte de provision est réajusté par une reprise de provision, plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chaque Classe d'Actions et conformément au modèle « High on High » défini dans les guidelines de l'ESMA, le « **High Water Mark** » est la Valeur Liquidative la plus élevée entre les Dates de fin d'année auxquelles une Commission de performance a été cristallisée et payée.

En utilisant deux actifs de référence différents (c'est-à-dire le High Water Mark ou le Hurdle) et en calculant la Commission de performance sur la base du plus élevé d'entre eux, la Société de gestion s'assure que la Commission de performance n'est cristallisée que si la Valeur Liquidative dépasse le Hurdle au cours de la Période de calcul concernée et sur la base de la performance absolue de la Valeur liquidative.

Les frais de gestion variables éventuels sont prélevés annuellement et uniquement sur les Classes d'Actions ayant été actives sur l'année complète.

La fréquence de cristallisation est annuelle et la date de cristallisation a lieu à la dernière date de valeur nette d'inventaire de l'année, sous réserve de la période minimale d'activation mentionnée ci-dessus (la « **Date de fin d'année** »).

L'indice Euro Short Term Rate (€STR) est calculé comme une moyenne pondérée de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour effectuées par les institutions bancaires les plus actives de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il est disponible sur le site <http://www.banque-france.fr>.

Calcul de la Commission de performance du Compartiment (Action A-EUR) :

Exemple 1 :

- A = Prix de l'action au début de la période de calcul : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de calcul : 110
- HWM = High Water Mark : 105
- Hurdle = 3,5% Valeur liquidative au début de la période de calcul ajustée du Hurdle 103,5
- TCP = Taux de la Commission de performance : 14,95%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (FP) est de 10% = $((B-A)/A)*100 = ((110-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

✓ **1^{ère} condition** : la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM
 $B-HWM = 110 - 105 = 5$

✓ **2^e condition** : la performance de la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la Performance du Hurdle :

$FP - Hurdle = 10\% - 3,5\% = 6,5\%$

- Si les deux conditions sont remplies, une Commission de performance est exigible (si une seule l'est, aucune Commission de performance n'est exigible). La Commission de performance est calculée sur la base du plus élevé des deux montants suivants : a) le HWM (105) et b) le Hurdle ie $A*(1+Hurdle)$ soit 103,5. La surperformance (SP) dans ce cas est donc égale à $B-HWM = 110-105 = 5$.
- Commission de performance totale : $TCP*AC*SP = 14,95\%*1\,000\,000*5$
- Commission de performance par action : $14,95\%*5$
- Le High Water Mark pour la prochaine période de référence est maintenant de 110.

Exemple 2:

- A = Prix de l'action au début de la période de calcul : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de calcul : 105
- HWM = High Water Mark : 108
- Hurdle = 3,5% Valeur liquidative au début de la période de calcul ajustée du Hurdle 103,
- TCP = Taux de la Commission de performance : 14,95%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (FP) est de 5% = $((B-A)/A)*100 = ((105-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

✓ **1^{ère} condition**: la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM : *



$$B-HWM = 105 - 108 = -3$$



2^e condition: la performance de la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la

Performance de Hurdle

$$FP - Hurdle = 5\% - 3,5\% = 1,5\%$$

- Toutes les conditions n'étant pas remplies, aucune Commission de performance n'est due
- Le High Water Mark pour l'année prochaine reste à 108

Exemple 3:

- A = Prix de l'action au début de la période de calcul : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de calcul : 103
- HWM = High Water Mark : 102
- Hurdle = 3,5% Valeur liquidative au début de la période de calcul ajustée du Hurdle 103,5
- TCP = Taux de la Commission de performance : 14,95%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (FP) est de 3% = $((B-A)/A)*100 = ((103-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :



1^{ère} condition: la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM

$$B-HWM = 103 - 102 = 1$$



2^e condition: la Valeur liquidative par Action est supérieure à la Performance de l'Indice

de référence :

$$: FP - Hurdle = 3\% - 3,5\% = -0,5\%$$

- Toutes les conditions n'étant pas remplies, aucune Commission de performance n'est due
- Le High Water Mark pour l'année prochaine reste à 102

Exemple 4 :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11
VL au début de l'année	100 €	105,20 €	111,83 €	116,30 €	102,34 €	107,46 €	103,16 €	101,10 €	103,12 €	111,68 €	117,94 €
VL à la fin de l'année	105,20 €	111,83 €	116,30 €	102,34 €	107,46 €	103,16 €	101,10 €	103,12 €	111,68 €	117,94 €	120,00 €
Performance	5,20%	6,30%	4,00%	-12,00%	5,00%	-4,00%	-2,00%	2,00%	8,30%	5,61%	1,75%
High Water Mark (HWM)	100,00 €	100,00 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	111,83 €	117,94 €
VL de fin d'année supérieure au HWM	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Hurdle (1)	6,10%	5,70%	6,40%	6,30%	6,70%	5,80%	6,20%	5,90%	3,80%	5,40%	-1,00%
Performance du Compartiment vs Hurdle	-0,90%	0,60%	-2,40%	-18,30%	-1,70%	-9,80%	-8,20%	-3,90%	4,50%	0,21%	1,75%
VL du début de l'année ajustée Hurdle	N/A	111,20 €	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	107,04 €	117,71 €	117,94 €
Commission de performance due	Non	Oui	Non (4)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui (5)
Actif de référence (2)	N/A	Hurdle (3)	N/A	Hurdle	HWM						
Reset du HWM	Non	Oui	Non	Oui	Oui						

(1) Le Hurdle est l'Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants)

(2) L'actif de référence sert à calculer les Commissions de performance, qui correspondent à la différence la plus élevée entre le HWM et la VL au début de l'année ajustée du Hurdle.

(3) Lorsque les deux conditions sont remplies, une Commission de performance est due, et l'actif de référence est le plus élevé entre le prix de l'action au début de l'année ajusté par le Hurdle et le HWM. Cette année, la VL de l'action au début de l'année ajustée du Hurdle est égal à 111,20€, et le HWM est égal à 100€, la Commission de performance sera calculée en référence au Hurdle. Le Taux de Commission de Performance (14,95%) est appliqué entre le prix de l'action à la fin de l'année et l'actif de référence (111,83-111,20= 0,63).

(4) Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, les deux conditions doivent être remplies, dans ce cas la Valeur liquidative de fin de l'année est supérieure au HWM mais inférieure au Hurdle. Toutes les conditions ne sont pas remplies, la Commission de performance n'est pas due.

(5) Pour cette année, le Hurdle aurait dû être de -1% compte tenu de la valeur de l'Euro Short Term Rate (€STR) (moyenne sur 12 mois glissants), mais comme le Hurdle a un plancher à 0%, la valeur sera de 0%, ce qui ramène la performance du Compartiment par rapport au Hurdle à 1,75% au lieu de 2,75%. Les deux conditions étant remplies, la Commission de performance est due en référence au HWM.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du Comité Social et Economique (de l'entreprise) ou auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de

l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : le 18/07/2023

Date de la dernière mise à jour du règlement : 31/10/2024

Date de la version du prospectus du Compartiment maître « VARENNE VALEUR » de la SICAV « VARENNE UCITS » : 01/12/2023.

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 30/01/2024 :**
 - Mise en conformité du règlement du fonds avec le prospectus du fonds maître VARENNE VALEUR :
 - Actualisation de l'exposition aux actions dans la partie « Politique d'investissements et restrictions spécifiques »
 - Changement de l'objectif de gestion
 - Modification du calcul de la commission de performance
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
- **Le 18/07/2023 :**
 - Modifications impactées du fonds maître :
 - Catégorisation du Compartiment maître en « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en application du score ESG de la société de gestion du fonds maître
 - Actualisation de la précision sur le partage de la rémunération (article 17)
- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 19/08/2022 : Mise à jour annuelle du FCPE (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

- Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
 - Mise en conformité avec la documentation du Compartiment maître :
 - o Modification de l'indicateur de référence.
 - o Catégorisation du Compartiment maître en « article 6 » au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - o Mise en conformité avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - o Actualisation des modalités de calcul de la commission de surperformance du compartiment maître (Action A-EUR).
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
 - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes du Fonds (tarification 2022).
- **Le 25/04/2022 :**
 - Changement de fonds maître du FCPE : Fusion-absorption du FCP de droit français « VARENNE VALEUR » (Part A-EUR) par le compartiment « VARENNE VALEUR » de la SICAV de droit luxembourgeois « VARENNE UCITS » (Action A-EUR), fusion transfrontalière.
 - Modification des frais indirects du FCPE, inhérente au changement de fonds maître.
 - Actualisation des frais courants et des performances dans le DICI du fonds au titre de l'exercice 2021.
 - **Le 17/06/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Ajout du « risque de durabilité » suite à une mise en conformité du prospectus du fonds maître « VARENNE VALEUR ».
 - **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
 - Décimalisation des parts jusqu'en cent-millièmes ;
 - Modification de l'affichage de la valorisation du fonds afin de la caler sur celle de son fonds maître.
 - **Le 12/06/2020 :**
 - Modification de la composition du conseil de surveillance du fonds portée à 3 membres par entreprise (ou groupe),
 - Intégration des modifications apportées au fonds maître :
 - o Suppression du recours aux instruments financiers à terme sur matières premières,
 - o Modification du mode de calcul de la commission de surperformance selon le principe du High Water Mark.
 - **Le 28/01/2020 :**
 - Renseignement de la date de création du FCPE (16/12/2019),
 - Nouvelle dénomination de la société de gestion devenue MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS depuis le 01/01/2020,
 - Actualisation de la tarification 2020 des honoraires du commissaire aux comptes.
 - **Le 28/06/2019 :**
 - Agrément initial du FCPE « EPSSENS VARENNE VALEUR ».